



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 34.2023 - édition du 09/02/2023**



AP n°2023-022

Nice, le 7 février 2023

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

définissant les réseaux routiers « 1TE » et « 2TE48 » du département des Alpes-Maritimes accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids, de gabarit maximal et des prescriptions associées

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 28 février 2017 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque et notamment ses articles 3-1, 3-2 et 9bis ;

**Vu** l'arrêté du 2 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2017 modifié définissant les réseaux routiers à portée nationale de transports exceptionnels ;

**Vu** la note d'information ministérielle du 14 février 2022 relative à la cartographie des réseaux routiers à portée nationale ouverts aux transports exceptionnels et à l'organisation des mises à jours 2022 ;

**Vu** les avis favorables de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) en date du 20 juin 2022 et du 27 juin 2022 ;

**Vu** les avis favorables du Conseil Départemental en date du 25 juillet 2022 et du 17 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la métropole Nice Côte d'Azur en date du 23 août 2022 ;

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour le réseau départemental à portée nationale par la prise d'un arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des transports les réseaux 1TE et 2TE48 en application de l'article R.433-2-1 du Code de la route ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté intègre les modifications portées aux itinéraires routiers « 1TE » et « 2TE48 » dans le département des Alpes-Maritimes ainsi qu'aux prescriptions fixées par les gestionnaires de voiries et d'ouvrages d'art.

L'ensemble des réseaux routiers et leur utilisation est expressément précisé dans les annexes suivantes :

- annexe 1 : Carte des réseaux « 1TE » et « 2TE48 » ;
- annexe 2 : Voies constituant les réseaux routiers par type de convoi et itinéraires ;
- annexe 3 : Prescriptions de circulation fixées par les gestionnaires de voiries et d'ouvrages d'art ;
- annexe 4 : Itinéraires et prescriptions du réseau autoroutier.

### **Article 2 :**

Les réseaux routiers ainsi définis sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « déclaration préalable » pour le réseau 1TE ou dite « autorisation individuelle permanente » relative à tout ou partie du réseau routier « 1TE » et « 2TE48 ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- un poids total en charge qui ne doit pas excéder 48 tonnes ;
- une longueur de 20 m et une largeur de 3 m pour la première catégorie (1TE) ;
- une longueur de 25 m et une largeur de 4 m pour la deuxième catégorie (2TE48) ;
- les règles de charges définies à l'article 15 et à l'annexe III de l'arrêté du 4 mai 2006.

De plus, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler.

### **Article 3 :**

Les transporteurs devront impérativement :

- circuler uniquement sur le réseau routier défini dans les annexes 1 et 2.
- respecter les prescriptions définies en annexe 3 par chacun des gestionnaires d'infrastructures.
- informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi suivant les conditions et délais définis dans le cahier de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.
- informer les forces de l'ordre s'il en est fait mention dans les prescriptions.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Alpes Maritimes.

Les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr))

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée aux destinataires suivants :

- le directeur départemental de la sécurité Publique des Alpes-Maritimes ;
- le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- le directeur de SNCF Réseau PACA ;
- le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;
- le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;

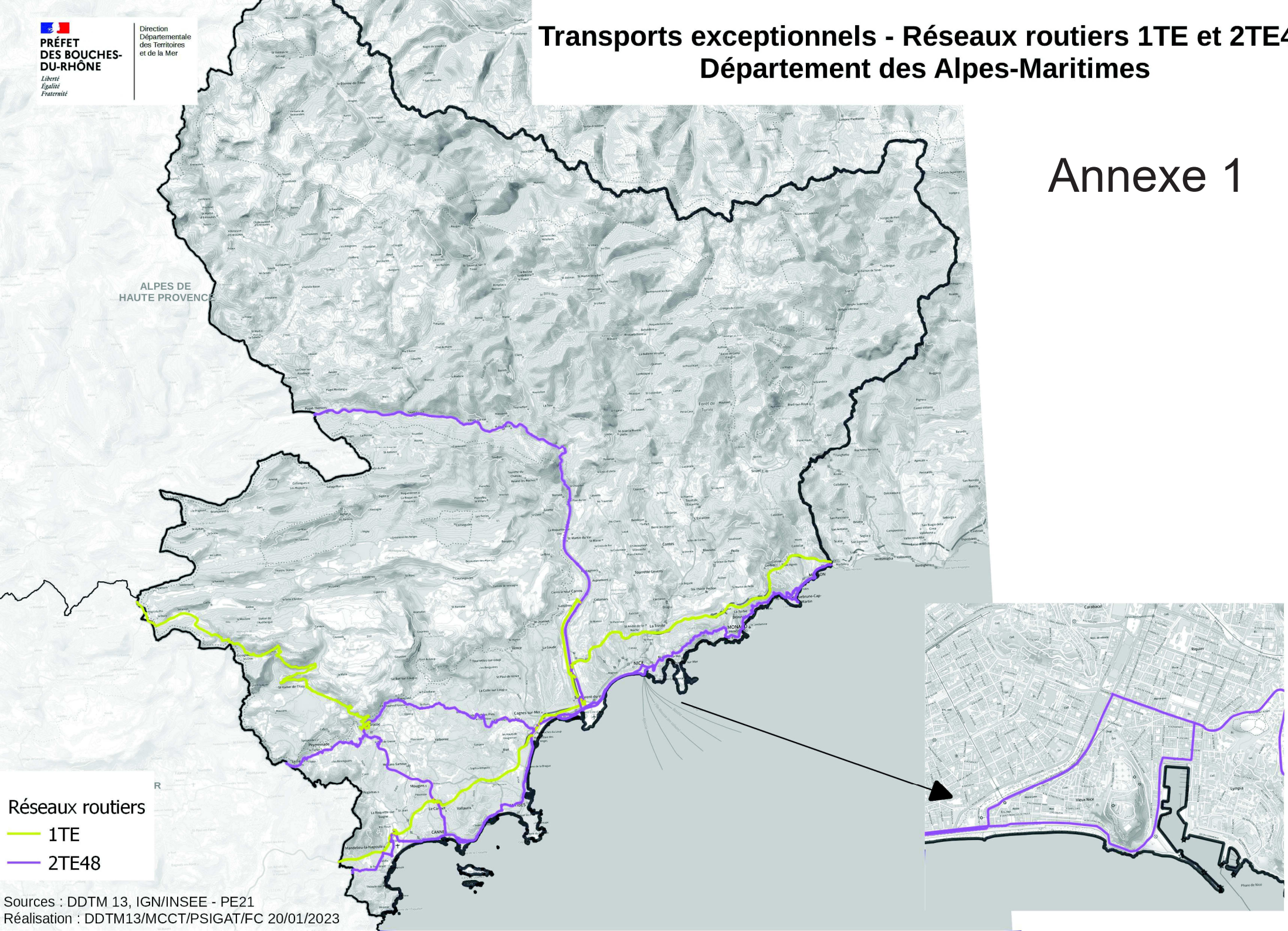
Ces derniers sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

À Nice, le 7 février 2023

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
CAB 432  
  
Bernard GONZALEZ

# Transports exceptionnels - Réseaux routiers 1TE et 2TE48 Département des Alpes-Maritimes

## Annexe 1



Réseaux routiers

— 1TE

— 2TE48

ANNEXE 2 – Listes des tronçons routiers du réseau à portée nationale 1TE des transports exceptionnels dans les Alpes-Maritimes – 2022

Voie	Gestionnaire routier	Début de section	Observations du gestionnaire routier
<b>Itinéraires route de Grenoble (M6202) vers l'A8</b>			
<b>M6202</b>	<b>MNCA</b>	Intersection M6202 – Route de Grenoble/M2210 – Pont de la Manda	Intersection M6202 – Route de Grenoble//M2210 – Pont de la Manda
<b>M6102</b>	<b>MNCA</b>	Intersection M6202 – Route de Grenoble/M2210 – Pont de la Manda	Intersection M2210 – Pont de la Manda/M6202Bis
<b>M6202Bis</b>	<b>MNCA</b>	Intersection M2210 – Pont de la Manda/M6202Bis	Intersection M6202Bis/M6202
<b>M6202Bis</b>	<b>MNCA</b>	A8 - Sortie 51-1 Nice Saint Isidore	intersection Pont St Isidore/M6202bis
<b>Itinéraires Grasse vers le Var et les Alpes de Hautes Provence</b>			
<b>D2085</b>	<b>CD06</b>	Intersection D2085 – Place de la Foux/ D2085 ave du Maréchal Juin	D2085 ave du Maréchal Juin/D208
<b>D2085</b>	<b>CD06</b>	Intersection D2085 ave du Maréchal Juin/D2085 – Avenue Baudoin (continuité de la route Napoléon)	Intersection D2085 – Avenue Baudoin/Bd Georges Clémenceau
<b>D6085</b>	<b>CD06</b>	Intersection D2085 – Avenue Baudoin/Bd Georges Clémenceau	Intersection Bd Georges Clémenceau/D6085 (continuité de la route Napoléon)
<b>D6085</b>	<b>CD06</b>	Intersection Bd Georges Clémenceau/D6085 (continuité de la route Napoléon)	Intersection D6085 (continuité de la route Napoléon)/D44 Le Logis du Pin
<b>Itinéraires Sud Grasse vers le Var</b>			
<b>Avenue du 11 novembre</b>	<b>CD06</b>	Place de la Foux - Avenue du 11 novembre	Intersection Avenue du 11 novembre/ RD307 Avenue Etienne Caremil
<b>RD307</b>	<b>CD06</b>	Intersection Avenue du 11 novembre/ RD307 Avenue Etienne Caremil	RD307 (Bld Gambetta puis bld Fragonard)/ D4 Bld Fragonnard
<b>RD4</b>	<b>CD06</b>	RD307 (Bld Gambetta puis bld Fragonard)/ D4 Bld Fragonnard	Intersection RD4(Bld Fragonnard)/RD 2562

ANNEXE 2 – Listes des tronçons routiers du réseau à portée nationale 2TE48 des transports exceptionnels dans les Alpes maritimes– 2022

Voie	Gestionnaire routier	Début de section	Fin de section
Esplanade Arnaldi	Ville	Frontière Italienne - Esplanade Jojo Arnaldi	Intersection Esplanade Arnaldi/Avenue Aristide Briand
Ave Aristide Briand	Ville	Intersection Esplanade Arnaldi/Avenue Aristide Briand	Intersection Avenue Aristide Briand/D6007 – Porte de France
<b>Dans le sens Est-Ouest</b>			
D6007	CD06	Intersection Avenue Aristide Briand/D6007	Intersection D6007/ ave Jean Monet
Ave J. Monet	CD06	Intersection D6007/ave Jean Monet	Continuité ave Jean Monet /D123 (ave V.Hugo)
D123	CD06	Continuité ave Jean Monet //D123 (ave V.Hugo)	Intersection D123/D6007
<b>Dans le sens Ouest-Est</b>			
D6007	CD06	Continuité D6007 – avenue Aristide Briand (Roquebrune Cap Martin)	Intersection D6007 – Avenue Aristide Briand (Menton)
<b>Pour les convois d'une hauteur supérieure à 3m90</b>			
D52	CD06	Intersection D6007/ D52 Promenade du soleil	Continuité D52-Avenue Sylvio de Monléon
D52	CD06	Continuité D52-Avenue Sylvio de Monléon	Intersection D52 – avenue Paul Doumer
D52	CD06	Intersection D52 – avenue Paul Doumer	Intersection D52 – avenue Paul Doumer/D6007
<b>Liaison Italie/Nice dans les 2 sens de circulation</b>			
D6007	CD06	Intersection D6007/M6007	M6007 Corniche André de Joly/Place Max Barel à Nice
<b>Nice – Traversée Est/Ouest du centre ville</b>			
Rue Barla	MNCA	Intersection Place Max Barel/Rue Barla	Intersection Rue Barla /Rue Arson
Rue Arson	MNCA	Intersection Rue Barla /Rue Arson	Intersection Rue Arson/Place Ile de Beauté
M6098	MNCA	Intersection Rue Arson/Place Ile de Beauté	Intersection Place de l'Ile de Beauté/M 6098- Quai Papacino
M6098	MNCA	Intersection Place de l'Ile de Beauté/M 6098- Quai Papacino	Intersection M 6098- Quai Papacino/Quai Lunel
M6098	MNCA	Intersection M 6098- Quai Papacino/Quai Lunel	Intersection Quai Lunel/Quai Capeu
M6098	MNCA	Intersection Quai Lunel/Quai Capeu	Intersection Quai Capeu/Quai des Etats Unis
M6098	MNCA	Intersection Quai Lunel/Quai des Etats Unis	Intersection Quai des Etats Unis/Promenade des Anglais
<b>Nice – Traversée Ouest/Est du centre ville</b>			
Avenue Max Gallo	MNCA	Intersection M6098-Promenade des Anglais /Ave Max Gallo	Intersection Ave Max Gallo/Place Massena
Place Massena	MNCA	Intersection Ave Max Gallo/Place Massena	Intersection Place Massena/BD Jean Jaurès
Boulevard Jean Jaurès	MNCA	Intersection Place Massena/BD Jean Jaurès	Intersection BD Jean Jaurès/ Bd Rizzo
Boulevard Rizzo		Intersection BD Jean Jaurès/ Bd Rizzo	Intersection Bd Rizzo/Rue Barla
Rue Barla	MNCA	Intersection Bd Rizzo/Rue Barla	Intersection rue Barla/Place Max Barel
Place Max Barel	MNCA	Intersection rue Barla/Place Max Barel	Intersection Place Max Barel/M6007 (Corniche André de Joly)
<b>Itinéraires dans Nice</b>			
Rue du Docteur Levesi	MNCA	Intersection M 6098- Promenade des Anglais/ rue du Docteur Levési	Intersection rue du Docteur Levési/ avenue de la Californie
Avenue de Californie	MNCA	Intersection rue du Docteur Levési/ avenue de la Californie	Intersection Avenue de la Californie/ Bd René Cassin
Boulevard René Cassin	MNCA	Intersection Avenue de la Californie/ Bd René Cassin	Intersection Bld René Cassin/ av. Giscard D'Estaing
Avenue Giscard D'Estaing	MNCA	Intersection Bld René Cassin/ av. Giscard D'Estaing	Intersection av. Giscard D'Estaing/ Tourner à gauche Route de Grenoble
Route de Grenoble	MNCA	Intersection av. Giscard D'Estaing/ Tourner à gauche Route de Grenoble	Intersection tourner à gauche Route de Grenoble/Bld René Cassin
Boulevard René Cassin	MNCA	Intersection tourner à gauche Route de Grenoble/Bld René Cassin	Intersection Bld René Cassin/M6007 vers Cannes et le Var
M6098	MNCA	Intersection M 6098- Promenade des Anglais/ 6202	Intersection M6098/M6202- Bld du Mercantour – Route de Grenoble
M6202	MNCA	Intersection M6098/M6202- Bld du Mercantour – Route de Grenoble	M6202/limite des Alpes de Hautes Provence
M6202	MNCA	limite des Alpes de Hautes Provence/M6202	Intersection M6202/M6102
M6102	MNCA	Intersection M6202/M6102	Intersection M6102/M6202- Nice
M6202	MNCA	Intersection M6102/M6202- Nice	Intersection M6202/M6007 ou M6098
M6098	MNCA	Nice Napoléon III ou Nice Promenade des Anglais/Zone aéroportuaire	Intersection Zone aéroportuaire/Rond point des Voyageurs
M6098	MNCA	Intersection Zone aéroportuaire/Rond point des Voyageurs	Intersection Rond point des Voyageurs/Bd Léon Morane
Bd Léon Morane	MNCA	Intersection Rond point des Voyageurs/Bd Léon Morane	Intersection Bd Léon Morane/M99-chemin de la Digue des Français

Voie	Gestionnaire routier	Début de section	Fin de section
M99	MNCA	Intersection Bd Léon Morane/M99-chemin de la Digue des Français	Intersection M99-chemin de la Digue des Français/M6222
M6222	MNCA	Intersection M99-chemin de la Digue des Français/M6222	Intersection M6222/M6202
<b>Autres itinéraires</b>			
M6098	MNCA	Intersection M 6098- Promenade des Anglais/ Pont Napoléon III	Intersection Pont Napoléon III/Route du Bord de mer
Route de la Mer	MNCA	Intersection Pont Napoléon III/Route du Bord de mer	Intersection Route du Bord de mer/Avenue Jean Jaurès (Cagnes/Mer)
Avenue Jean Jaurès	MNCA	Intersection Route du Bord de mer/Avenue Jean Jaurès (Cagnes/Mer)	Intersection Avenue Jean Jaurès/M6007
M6007	MNCA	Intersection Avenue Jean Jaurès/M6007	Intersection M6007- Avenue du Général Vautrin/D6107
M6107	MNCA	Intersection M6007- Avenue du Général Vautrin/D6107	Intersection D6007/Avenue du Maréchal Juin
D6007	CD06	Intersection D6007/Avenue du Maréchal Juin	Intersection Avenue du Maréchal Juin/Bd de la 1ère Division Française Libre
Boulevard du général Vautrin	CD06	Dans le sens Est Ouest : intersection Bd de la 1ère Division Française Libre/Bd Général Vautrin	Intersection Bd Général Vautrin/Avenue du Maréchal Juin
Avenue du Maréchal Juin	Ville	Intersection Avenue du Maréchal Juin/Bd de la 1ère Division Française Libre	Intersection Bd de la 1ère Division Française Libre/Av Bachaga Saïd Boualam
Boulevard de la 1ère Division Française Libre	Ville	Intersection Bd de la 1ère Division Française Libre/Av Bachaga Saïd Boualam	Intersection av Bachaga Saïd Boualam/rue G. Clémenceau
Avenue Bachaga Saïd Boualam	Ville	Intersection av Bachaga Saïd Boualam/rue G. Clémenceau	Intersection av Bachaga Saïd Boualam/av du Dr R. Picaud
rue Georges Clémenceau	Ville	Intersection av Bachaga Saïd Boualam/av du Dr R. Picaud	Intersection av du Dr R. Picaud/av Francis Tonner
Avenue du Docteur Raymond Ricaud	CD06	Intersection av du Dr R. Picaud/av Francis Tonner	Intersection av Francis Tonner/D6007 – av Antoine de St Exupéry
D6007	CD06	Intersection av Francis Tonner/D6007 – av Antoine de St Exupéry	Intersection D6007 – av Antoine de St Exupéry/ D6207 – giratoire des Tourrades
D6207	CD06	Intersection D6007 – av Antoine de St Exupéry/ D6207 – giratoire des Tourrades	Intersection D6207/Giratoire St Exupéry- Accès A8
D6007	CD06	Intersection av Francis Tonner/D6007 – av Antoine de St Exupéry	Intersection D6007 – av Antoine de St Exupéry/ D6007 – av Maréchal Lyautey
D192	CD06	Intersection D6007( av Maréchal Lyautey) /D192- av Maréchal de Lattre de Tassigny	Intersection D192- (av Maréchal de Lattre de Tassigny et Général Fontmichel)/ D92- Avenue de la Mer
D92	CD06	Intersection D192- (av Maréchal de Lattre de Tassigny et Général Fontmichel)/ D92- Avenue de la Mer	Intersection D92- Avenue de la Mer/D6007 ave de Fréjus Paul Ricard
D6007	CD06	Intersection D6007- Routes des Vespins (Villeneuve Loubet)	Intersection D6007/D2D
D2D	CD06	Intersection D6007/D2D	Intersection D2D/D2
D2	CD06	Intersection D2D/D2	Intersection D2D/D2085 (route de Grasse)
D2085	CD06	Intersection D2D/D2085 (route de Grasse)	Intersection D2085/ D2562
D2085	CD06	Rond Point D2085 – Rte Napoléon – Ave Isnard	Continuité D2085 –D6085 Bld Georges Clémenceau – Rte Napoléon
D6085	CD06	Bld Georges Clémenceau – Rte Napoléon	D6095 – D44 Limite Var
D6007	CD06	Intersection Bd de la 1ère Division Française Libre/Boulevard Carnot (cannes)	Intersection Boulevard Carnot/D6285
D6285	CD06	Intersection Boulevard Carnot/D6285	Intersection D6285/D6185 – Pénétrante Grasse Cannes
D6185	CD06	Intersection D6285/D6185 – Pénétrante Grasse Cannes	Intersection D6185/D9
D9	CD06	Intersection D6185/D9	Intersection D9/Route Napoléon (G.Pompidou puis De Lattre de Tassigny puis Général Leclerc
Ville	CD06	Intersection D9/Route Napoléon (G.Pompidou puis De Lattre de Tassigny puis Général Leclerc	Intersection Route Napoléon/D2562
D2562	CD06	Intersection Route Napoléon/D2562	Intersection D2562/limite du Var (D562)



## ANNEXE 3

### Conditions générales de circulation des transports exceptionnels sur les réseaux 1TE et 2TE48 dans les Alpes Maritimes

L'arrêté préfectoral définit les prescriptions des itinéraires de liaison utilisables par les transports exceptionnels de première catégorie (1TE) et de 2<sup>e</sup> catégorie dont la masse totale roulante est inférieure ou égale à la limite maximale en masse de la 1<sup>ère</sup> catégorie (2TE48) qui bénéficient d'une autorisation individuelle permanente de circulation délivrée conformément aux dispositions des articles R.433-1 à R.433-6 du code de la route et de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié.

Pour toutes demandes, le responsable du transport s'engage, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2006, à reconnaître et à vérifier que les caractéristiques de son convoi lui permettent de respecter les conditions minimales de franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art.

L'usage d'un réseau préétabli ne le dispense pas de cette reconnaissance, le réseau pouvant à tout moment subir des modifications.

#### **Avertissement**

La continuité des itinéraires n'est pas assurée sur tout le réseau.

Le responsable du transport devra en tenir compte et être vigilant au respect des voies autorisées.

Le réseau des itinéraires de liaison comprend :

- un réseau principal constitué par les routes nationales, à l'exception de certaines sections soumises à des interdictions, les routes, départementales importantes et certaines routes communales qui assurent soit une continuité, soit une interconnexion indispensable (déviation, rocade, accès à un port ou à un grand centre industriel).
- un réseau complémentaire constitué par les autoroutes avec leurs contraintes propres, certains ouvrages (ponts et tunnels) sont soumis à des contraintes d'accès et de circulation spécifiques.

#### **Traversée des villes**

Dans la traversée d'une ville, la continuité des itinéraires de liaison est normalement assurée par la signalisation de direction. L'itinéraire à suivre est donc celui qui a été défini par la ville dans son plan de jalonnement.

Pour les grandes villes qui ne possèdent pas d'itinéraires les contournant, ainsi que pour celles qui imposent des itinéraires de traversée non conformes au plan de jalonnement, un plan particulier de la ville précise dans le présent livret les voies à emprunter par les convois exceptionnels.

#### **Franchissement des voies ferrées**

Le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles. Il peut avoir également un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Le transporteur doit s'assurer, que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur suivantes :

- durée de franchissement inférieure à 7 secondes ;
- hauteur inférieure à 4,80 mètres ;
- garde au sol suffisant pour franchir un dos d'âne de 15 cm de hauteur sur 6 mètres de long ;
- largeur au code de la route ;

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de contacter l'exploitant ferroviaire afin de déterminer les mesures de sécurité à prendre. Les frais occasionnés par ces consultations et la mise en œuvre des mesures sont à la charge du permissionnaire.

## ***Contraintes de circulation***

Sous réserve des obligations générales qui lui sont applicables, et de celles figurant dans l'autorisation individuelle de transport exceptionnel délivrée,

la circulation des transports exceptionnels 1TE peut s'effectuer sur les itinéraires de liaison selon les obligations ci-après :

- pour les villes signalées, des restrictions d'horaires (heures de pointe ou jour de marché), d'itinéraires ou liées à des ouvrages d'art ;
- Pour quelques ouvrages d'art, une limite de poids maximal autorisé et une limite de hauteur indiquée ;

La liste des contraintes n'est pas exhaustive. Le conducteur du convoi doit respecter la signalisation en place et être en possession des documents de mise à jour.

La circulation des transports exceptionnels 2TE48 peut s'effectuer sur des itinéraires définis sans obligation autre que les prescriptions spécifiques figurant dans le présent document et sur la carte.

Ces prescriptions sont des restrictions horaires ou journalières ou autres prescriptions spécifiques ; pour quelques ouvrages d'art, il s'agit d'une limite de la masse totale maximale autorisée.

Pour tout transport dont la hauteur est supérieure à 4 mètres, le responsable du transport a l'obligation de s'assurer au préalable des possibilités de circulation réelle sur les itinéraires définis dans la carte.

## Conditions particulières de circulation pour la traversée de certaines agglomération ou points particuliers

### Prescriptions générales

#### Préfecture des Alpes-Maritimes – Promenade des Anglais à Nice

Afin de protéger la Promenade des Anglais, patrimoine classé à l'UNESCO et de diminuer l'émission de gaz à effet de serre dans cette Zone à Faibles Émissions (ZFE), les transports exceptionnels sont invités à privilégier l'usage du réseau autoroutier.

#### Gestionnaire : Conseil Départemental des Alpes Maritimes

PGCD06 :

**Sur le département, la circulation a lieu de minuit à 6 h du matin.**

Prévenir le cigt du conseil départemental des Alpes Maritimes : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr)

Etat des routes :

- **site** : <http://www.inforoutes06.fr>
- **numéro vert**: 08-05-05-06-06 (7 jours sur 7 – 24 h sur 24)

#### Gestionnaire : Métropole Nice Côte d'Azur

PGMNCA :

Pour toute information sur les manifestations, la voirie ou événements pour l'ensemble des communes de la Métropole : **Allo Mairies Métropole Nice Côte d'Azur au 3906.**

### Prescriptions particulières : Catégorie 1TE

PPCAGNE-SUR-MER : CAGNE-SUR-MER

Hors réseau, l'emprunt de l'avenue du Général Leclerc et de la promenade de la plage doit se faire avec un véhicule pilote.

PPCANNES : CANNES

Hors réseau, un arrêté municipal devra être demandé 10 jours avant la circulation d'un convoi (dérogation de poids) : **site** : <http://www.vosdemarches.cannes.com>

PPCD06 : GRASSE

RD2085 Route Napoléon – Route sinueuse et passages parfois étroits.

Boulevard du Jeu de Ballon en sens unique = Escorte de Police obligatoire ou utilisation de l'itinéraire « Sud » D307 et D4 dans sens est-ouest.

- D6185 - tunnel : hauteur limitée à 4m65

PPCD06 : MANDELIEU-LA-NAPOULE (RD6007)

Traversée de la commune interdite aux +3,5T, interdisant l'usage de l'échangeur n°40 Théoule-sur-Mer de l'A8.

PPCD06 : NICE

Deux itinéraires différenciés pour traverser le cœur de ville : Est/Ouest et Ouest/Est.

Hors réseau, raccordement obligatoire.

PPCD06 : ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN (RD6007)

- Tunnel au PR66.158 hauteur limitée à 3,90 m

- Passages inférieurs sous pont SNCF hauteur limitée à 3m90 (avenue Aristide Briand et avenue Jean Monet). Itinéraire de contournement pour les convois d'une hauteur supérieure par la D52

## **Prescriptions particulières : 2TE48**

### **PPCD06 : CAP-D'AIL (RD6007)**

Tunnel au PR61.609 : hauteur limitée à 4 m.

### **PPCD06 : EZE (RD6007)**

Tunnel au PR55.069 : hauteur limitée à 4m30

### **PPCCD06 : GRASSE**

Avenue Jeu de Ballon – entre la D2085 et D2562 est en sens unique dans le sens Est Ouest (vers le Var).

Convention avec les forces de l'Ordre obligatoire

- D6185 - tunnel : hauteur limitée à 4m65

### **PPCCD06 : MALLAUSSENE (D6102)**

– Tunnels d'une hauteur limitée à 4m30

– Encorbellement sens Digne-Nice aux PR 83.500 et 83.900

### **PPCD06 MANDELIEU-LA-NAPOULE (RD6007)**

Traversée de la commune interdite aux +3,5T, interdisant l'usage de l'échangeur n°40 Théoule-sur-Mer de l'A8.

### **PPCD06 : MENTON**

Avenue Aristide Briand – Passage à Niveau 66.

A la limite de Roquebrune-Cap-Martin, deux passages inférieurs sous réseau SNCF d'une hauteur limitée à 3m90 : avenues Jean Monet et Aristide Briand (D6007). Pour les hauteurs supérieures prendre l'itinéraire par la D52 par pour retrouver la D6007.

### **PP01NCA : NICE**

#### Traversée de NICE :

Deux itinéraires différenciés pour traverser le cœur de ville (Est:Ouest et Ouest/Est).

Informez la Métropole Nice Côte d'Azur des dates de passage : [demande.te@nicecotedazur.org](mailto:demande.te@nicecotedazur.org).

#### 6202 – Route de Grenoble

– Passage inférieur sous M6007- PR 115.400 : hauteur limitée à 3m90

– Passage inférieur sous M6098 – PR115.500 : hauteur limitée à 3m90

– Passage inférieur sous Pont SNCF – PR115.400 : hauteur limitée à 3m90

Itinéraire de contournement des 3 ponts uniquement dans le sens Nice – Puget-Théniers par la zone aéroportuaire, la M99 et la M6222 pour les convois d'une hauteur maximale de 4m40 (passage inférieur sous la M6202).

### **PPCD06 : ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN (RD6007)**

- Tunnel au PR66.158 hauteur limitée à 3,90 m

- Passages inférieurs sous pont SNCF hauteur limitée à 3m90 (avenue Aristide Briand et avenue Jean Monet). Itinéraire de contournement pour les convois d'une hauteur supérieure par la D52

### **PPCD06 : UTELLE (RD6202)**

– Encorbellements sens Nice-Digne du PR 84.660 au PR89.740

– Tunnels d'une hauteur limitée à 4m30

### **PPCD06 : VILLEFRANCHE-SUR-MER (RD6007)**

– Tunnel au PR50.048 hauteur limitée à 4m30

– Tunnel au PR52.010 hauteur limitée à 4m30

### **PPCD06 : VILLENEUVE-LOUBET**

D2 - Passage inférieur sous la D6007 hauteur limitée à 4m50.

#### Annexe 4 – Itinéraires Autoroutiers dans les Alpes Maritimes

##### Prescription générale concernant la circulation sur autoroute

Les convois exceptionnels 1TE, sont admis à circuler sur les autoroutes, conformément au décret n°2012-516 du 18 avril 2012 et aux conditions fixées dans le présent document.

Les convois exceptionnels de 2TE48 appartenant au 1er groupe, selon la classification réglementaire des transports exceptionnels sur autoroute (article 11 de l'arrêté du 4 mai 2006), sont admis à circuler sur les autoroutes figurant sur la carte, conformément à la réglementation en vigueur aux conditions générales de circulation des transports exceptionnels sur autoroute et aux conditions fixées dans le présent document.

Le permissionnaire doit informer chaque service gestionnaire (ESCOTA) au plus tard trois jours avant la date de chaque passage du convoi, sauf si prescription particulière, par un document d'information préalable contenant les renseignements suivants : date et plage horaire retenues pour le passage, points d'entrée et de sortie de l'autoroute, identification du véhicule tracteur ou de l'automoteur, références de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel, nature du chargement. Ce document est adressé à chaque gestionnaire concerné par tout moyen justifiant de la réception de son envoi afin d'être présenté lors des contrôles sur autoroute.

Le gestionnaire peut notifier au permissionnaire, au plus tard un jour avant la date du passage, un désaccord technique qui nécessite le report de celui-ci à une date ultérieure.

Le convoi doit circuler sur la voie la plus à droite de la chaussée. En cas d'affectation de voies, Il doit emprunter la voie de droite du courant de circulation le concernant.

Un véhicule de protection arrière est imposé à tout convoi qui ne pourrait pas maintenir une vitesse de 50 km/h en rampe à 3%.

Lorsque des travaux importants sont prévus ou en cours sur l'autoroute ou sur ses accès la circulation des transports exceptionnels pourra y être temporairement limitée ou interdite.

Outre le paiement des péages, le permissionnaire devra s'acquitter de frais résultant de mesures d'exploitation prises pour assurer le passage du convoi.

Sections d'autoroutes	Accès – Sorties interdits	Horaires autorisés	Prescriptions	Gestionnaire autoroutier
<b>A500</b>				
De A8 à D6007 à Monaco			Circulation interdite à tous les Transports Exceptionnels	ESCOTA - Direction d'Exploitation – Service Est - BP 41 - 06211 MANDELIEU CEDEX – <a href="mailto:gestion.te@vinci-autoroutes.com">gestion.te@vinci-autoroutes.com</a>
<b>A8</b>				
De bifurcation A7/A8 à Aix en Provence.		Circulation interdite de 06h00 à 22h00 du 1 <sup>er</sup> juillet au 1 <sup>er</sup> septembre	Information 2 jours ouvrés à l'avance obligatoire pour tout véhicule d'une largeur supérieure 2m80 par courriel à <a href="mailto:pcsecurite.orange@vinci-autoroutes.com">pcsecurite.orange@vinci-autoroutes.com</a> afin de pouvoir organiser le transit en voie de service.	ASF - Direction Régionale d'Exploitation Provence Camargue - 337, Chemin de la Sauvageonne CS 20198 - 84107 ORANGE CEDEX - Tel. : 04 90 11 34 34 - Courriel : <a href="mailto:pcsecurite.orange@vinci-autoroutes.com">pcsecurite.orange@vinci-autoroutes.com</a>
D'Aix en Provence (origine concession) à la frontière Italienne	<p><u>Sortie N° 40 Théoule sur Mer interdite au + de 3,5T</u></p> <p><u>Sens Aix Italie :</u> Sortie interdite 52 - Nice Saint Isidore Sortie interdite N56 - Monaco</p> <p><u>Sens Italie – Aix :</u> Sortie obligatoire à Nice St-Isidore (52) et réinsertion à Nice St- Augustin (51)</p>	Du 15/06 au 15/09 inclus : uniquement de 22h00 à 06h00, seulement les nuits du lundi au jeudi inclus.	<p>La traversée de Mandelieu La Napoule par la RD6007 est interdite au plus de 3,5T.</p> <p>Hauteur 4,50m maxi.</p>	ESCOTA - Direction d'Exploitation – Service Est - BP 41 - 06211 MANDELIEU CEDEX – <a href="mailto:gestion.te@vinci-autoroutes.com">gestion.te@vinci-autoroutes.com</a>



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun  
Bureau du courrier et de l'accueil**

Réf. : 2023-110

Nice, le 9 FÉVRIER 2023

**ARRÊTÉ**

**Portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL,  
sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officière de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

**Vu** le décret du 17 février 2020 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous préfet hors classe en qualité de secrétaire-général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**Vu** le décret du 3 mars 2020 portant nomination de Mme Patricia VALMA, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoît HUBER, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

**Vu** le décret du 24 novembre 2021 portant nomination de Mme Carine ROUSSEL en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

**Vu** le décret du 25 février 2022 portant nomination de M. Jean-Claude GENEY en qualité de sous-préfet de Grasse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-513 du 14 juin 2021 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**Vu** les conventions de délégation de gestion en matière de permis de conduire, applicables à compter du 6 novembre 2017 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## ARRÊTE

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à Mme Carine ROUSSEL, sous-préfète chargée de mission Nice-Montagne pour toutes les matières intéressant l'arrondissement chef-lieu dans le département des Alpes-Maritimes, à l'exception des dossiers concernant exclusivement la ville de Nice et la Métropole Nice Côte d'Azur en tant qu'établissement public de coopération intercommunale.

**Article 2** : Délégation de signature est également donnée, à l'échelon départemental, à Mme Carine ROUSSEL, sous-préfète chargée de mission Nice-Montagne, pour les affaires intéressant :

- le parc national du Mercantour ;
- les politiques publiques liées à la montagne ;
- les zones de revitalisation rurale ;
- les services publics en milieu rural ;
- l'élevage, la protection des troupeaux, la chasse et le loup.

**Article 3** : En vertu des délégations prévues aux articles 1 et 2 Mme Carine ROUSSEL, sous-préfète chargée de mission Nice-Montagne, est compétente pour signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à l'exception :

- des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ;
- de la réquisition du comptable public ;

Ces délégations concernent notamment l'exercice des attributions suivantes :

1 - Police générale :

- les lettres d'avertissement aux débits de boissons, arrêtés de fermeture administrative des débits de boissons, et autorisations d'ouverture tardive des débits de boissons ;
- délivrance de toutes autorisations de battues en vue de la destruction d'animaux nuisibles ;
- l'agrément, le refus d'agrément et le retrait d'agrément des policiers municipaux titulaires et auxiliaires ;
- l'agrément, le refus d'agrément, et le retrait d'agrément des gardes chasse, gardes pêche et gardes particuliers ;
- la reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers ;
- les arrêtés réglementant les manifestations sportives sur la voie publique ;
- la signature de la commission des agents assermentés.

2 - Administration locale :

- contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales, de leurs établissements et des établissements publics de coopération intercommunale à l'exclusion de la signature des déferés et référés ainsi que des mémoires en réponse ;
- contrôle budgétaire des collectivités locales, de leurs établissements et des établissements publics de coopération intercommunale à l'exclusion de la signature des lettres de saisine de la Chambre régionale des comptes, des arrêtés d'inscription et de mandatement d'office, ainsi que le règlement du budget ;
- substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L 2215-1, L 2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières et des chambres funéraires, autorisation de mise en service des appareils crématoires ;
- mise en œuvre des dispositions des articles L 2112-2, L 2112-3 et L 5222 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux modifications territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales ;
- désignation des représentants de l'administration au sein des caisses des écoles ;
- contrôle des tarifs de cantine scolaire et de transports urbains des voyageurs ; autorisations des tarifs dérogatoires ;
- création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux ;
- mise en œuvre des dispositions des articles L 5221-1 et L 5221-2 du code général des collectivités territoriales relatives aux ententes intercommunales ;
- désignation des représentants de l'administration dans les commissions des conseils d'administration, régies municipales et organismes divers à caractère communaux ou intercommunaux ;
- cotation et le paraphe des registres des délibérations et des arrêtés ;



- mise en œuvre des dispositions de l'article R 2121-9 du code général des collectivités territoriales relatives à l'automatisation d'utilisation des registres municipaux à feuillets mobiles ;
- états 1259 correspondant à la notification des taux d'imposition des taxes directes locales ;
- états 1259 bis correspondant à la notification des produits attendus pour les taxes d'enlèvement des ordures ménagères locales ;
- délivrance des cartes d'identité des maires et des adjoints ;
- attestations du caractère complet des dossiers de demande de dotation d'équipement des territoires ruraux.

### 3 - Administration générale :

- décisions d'octroi du concours de la force publique dans le cadre d'une procédure d'expulsion locative ;
- signature des « protocoles Borloo » dans le cadre de la prévention des expulsions locatives ;
- octroi aux fonctionnaires, contractuels, auxiliaires et vacataires de catégorie A, B, et C des congés administratifs ;
- signature des ordres de mission pour les fonctionnaires placés auprès de la sous-préfète chargée de mission Nice-Montagne conduits à se déplacer hors département ;
- convocation, hors le cas de renouvellement général des conseils municipaux, de l'assemblée des électeurs (article L 247 du code électoral).

Article 4 : La sous-préfète chargée de mission Nice-Montagne est chargée dans l'arrondissement chef-lieu, de l'animation des politiques publiques et des politiques de sécurité publique.

Article 5 : Pour l'exercice de ses différentes missions, la sous-préfète chargée de mission Nice-Montagne, dispose en tant que de besoin des directions et services de la préfecture.

Article 6 : Sont réservés à la signature du préfet :

- les correspondances administratives avec les ministres, le préfet de région, le président du conseil régional, les courriers et décisions concernant la métropole Nice Côte d'Azur ainsi que les courriers et décisions concernant le conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- les arrêtés et décisions relatifs aux zones d'aménagement concerté, constructions portuaires, réalisations d'endigage, grands travaux d'équipement, déclarations et expropriations d'utilité publique.

Article 7 : Délégation permanente est donnée, à Mme Carine ROUSSEL pour signer tout acte en matière du droit des étrangers (éloignement et contentieux).

Article 8 : Mme Carine ROUSSEL, sous-préfète chargée de mission Nice-Montagne, est habilitée à signer les actes relatifs au fonctionnement des commissions administratives dont il assurera la présidence à ma demande ou à celle du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 9: En cas d'absence ou d'empêchement de la sous-préfète chargée de mission Nice-Montagne, les délégations qui lui sont dévolues seront exercées par le secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement de la sous-préfète chargée de mission Nice-Montagne et du secrétaire général, les délégations qui leur sont consenties seront exercées par le directeur de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement des membres du corps préfectoral précités, les délégations de signature qui leur sont consenties seront exercées par M. Jean-Claude GENEY, sous-préfet de Grasse.

Article 10 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 11: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de cabinet, la sous-préfète chargée de mission Nice-Montagne, la sous-préfète chargée de la politique de la ville et des politiques sociales et le sous-préfet de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes

  
Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation.....	2
AP 2023.022 Reseaux routiers convois except. annexes.....	2
Secrétariat Général Commun.....	14
BCA.....	14
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	14
AP 2023.110 Delegation SPNM Mme Carine Roussel.....	14

# Index Alphabétique

AP 2023.022 Réseaux routiers convois except. annexes.....	2
AP 2023.110 Delegation SPNM Mme Carine Roussel.....	14
BCA.....	14
D.D.T.M.....	2
D.D.I.....	2
Secrétariat Général Commun.....	14